

1970 16 9

(b) the Ministry of the United Nations Secretariat for Damages for

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS DE TIERS RÉSULTANT D'ACTES
COMMIS PAR DES MEMBRES DU CONTINGENT CANADIEN AUPRÈS DE LA
FORCE DES NATIONS UNIES À CHYPRE

I

*Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au
représentant permanent du Canada*

le 25 mars 1970

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres en date du 21 février 1966⁽¹⁾ entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement canadien constituant un accord relatif à l'affectation d'un contingent canadien à la Force des Nations Unies à Chypre et plus particulièrement au paragraphe 12 b) qui prévoit la conclusion d'accords additionnels relatifs au règlement des réclamations nées d'actes accomplis par des membres du contingent dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

Je suis heureux de vous faire savoir que l'Organisation des Nations Unies est disposée à conclure au sujet du règlement de ces réclamations l'accord dont le texte suit:

Principes

1. a) Le Gouvernement canadien remboursera à l'Organisation des Nations Unies toutes les dépenses qu'elle aura pu faire pour liquider des réclamations présentées par des tiers et réglées conformément aux procédures indiquées ci-dessous, concernant des actes dommageables commis par des membres du contingent canadien, que ces actes aient été commis pendant leur service, dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles, ou en dehors de leur service.
- b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), le gouvernement ne sera tenu à aucun remboursement dans le cas de réclamations:
 - (i) Issues directement d'ordres opérationnels spécifiques donnés par le Commandant de la Force; ou
 - (ii) Mettant en cause des membres du contingent canadien affectés au quartier général de la Force des Nations Unies, le gouvernement devant toutefois, conformément à l'engagement pris en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 12 de l'Accord du 21 février 1966, s'efforcer d'assurer le règlement des réclamations présentées contre lesdits membres et issues d'actes dommageables commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles ou en dehors de leur service.
2. Aucune disposition du présent accord additionnel ne sera interprétée comme mettant en cause:
 - a) La responsabilité du Gouvernement canadien en cas de demandes de dommages et intérêts résultant d'actes commis par des membres de son contingent, sauf pour ce qui est de rembourser l'Organisation des Nations Unies dans le cas de réclamations définies à l'article premier;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1966 N° 4.